



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture
Service de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial**

Vannes, le **26 OCT. 2023**

Bureau des dotations et de l'aménagement du territoire

LE PREFET

Courriel du bureau : pref-bdat@morbihan.gouv.fr

à

Mesdames et Messieurs les maires

Mesdames et Messieurs les présidents de groupement de communes

Monsieur le président de l'association des maires et des EPCI du Morbihan

Monsieur le Président de l'association des maires ruraux du Morbihan

OBJET : Programmation 2024 DETR / DSIL

Dotation d'équipement des territoires ruraux et Dotation de soutien à l'investissement local

REF : CGCT Art. L.2334-32 à L 2334-39 et L.2334-42 et R 2334-19 à R 2334-35 ;

Décret n° 2020-1129 du 14 septembre 2020 pris pour l'application de l'article L. 1111-11 du CGCT

P. J. : 12 annexes

Depuis plusieurs années, le soutien de l'État aux projets d'investissement des collectivités territoriales est maintenu à un niveau élevé.

Face au défi de la transition écologique et de la lutte contre le réchauffement climatique, il a été à nouveau renforcé en 2023 avec la création du fonds pour l'accélération de la transition écologique dit « Fonds vert ». Il vise à couvrir différents champs d'intervention des collectivités pour limiter la consommation d'énergie, et la production des gaz à effet de serre, réduire l'impact environnemental et adapter notre environnement aux évolutions climatiques. Sont ainsi soutenues les actions telles que relatives à la renaturation, le recyclage des friches, la prévention des incendies, la rénovation des éclairages publics ou encore la rénovation énergétique des bâtiments publics. Ce fonds sera maintenu en 2024 et il est doté en PLF 2024 d'une enveloppe de 2,5 milliards d'euros.

Ce soutien s'ajoute et complète les dispositifs portés notamment par l'ADEME et l'Agence de l'eau Loire-Bretagne.

J'attire votre attention sur un volet étude/ingénierie du Fonds vert qui permet de définir une stratégie pluriannuelle d'investissement dans ces différents domaines.

En 2023, au titre du Fonds vert, c'est ainsi plus de 10 millions d'euros de subventions supplémentaires qui auront été allouées au bénéfice des projets des collectivités du Morbihan.

Pour 2024, ces orientations nationales se traduiront par un effort accru de verdissement de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL), dont 30% des projets soutenus devront concourir à la transition écologique, cette part est fixée à 20% des projets soutenus par la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR).

Les règles d'intervention de la DETR et de la DSIL qui prennent déjà en compte cette dimension restent inchangées pour 2024.

La priorité sera néanmoins donnée :

- > aux opérations structurantes inscrites au CRTE de votre territoire ;
- > aux opérations concourant à la transition écologique et notamment la rénovation écologique des écoles ;
- > aux travaux urgents pour la sécurité des usagers ;
- > aux travaux de mise aux normes accessibilité des ERP.

La présente circulaire détaille les règles d'intervention de la DETR et de la DSIL ainsi que les modalités de dépôt des demandes de subventions dans le cadre de l'appel à projets commun DETR-DSIL pour l'année 2024.

A- Thématiques prioritaires DETR 2024

La commission d'élus DETR a arrêté les règles d'intervention pour la campagne DETR 2024, lors de la réunion du 16 octobre 2023.

Les grandes priorités DETR restent inchangées. À la demande des membres de la commission, il est précisé que les opérations bâtimentaires destinées à l'accueil de tiers-lieux ou de structures petites enfance font partie des projets éligibles. L'ensemble des éléments (nature des opérations, taux maximal et dépenses subventionnables plafond) sont détaillées dans le tableau des règles d'intervention 2024 joint.

Les majorations accordées aux communes de moins de 2 000 habitants (population DGF) sont confortées.

Le soutien aux collectivités pour la transition énergétique et la transition écologique reste important pour accompagner la mise en application de la réglementation environnementale 2020 (RE 2020) pour le neuf ainsi que la rénovation des bâtiments communaux et intercommunaux, visant une réduction de leur consommation d'énergie.

L'accessibilité des bâtiments publics devra être examiné en lien et validé par les services de la DDTM (unité qualité de la construction). Un guide et des documents sont téléchargeables dans le formulaire en ligne sur « démarches simplifiées » et sur la page internet DETR sur le site des services de l'État dans le Morbihan :

<https://www.morbihan.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Relations-avec-les-collectivites-et-intercommunalite/Finances-locales/Soutien-de-l-Etat-a-l-investissement/DETR/Dotation-d-equipement-des-territoires-ruraux-DETR>

S'agissant des travaux de sécurisation routière, il est souligné qu'ils doivent être l'axe principal des aménagements d'espaces publics pour être éligibles. Les travaux d'embellissement ne sont pas soutenus.

B- Règles de répartition de la DSIL 2024

Les règles d'intervention de la DSIL demeurent elles aussi inchangées. Pour mémoire, cette dotation a vocation à financer des projets structurants relevant davantage du périmètre intercommunal. L'enjeu est de favoriser l'émergence d'actions phares et d'envergure mais aussi d'actions innovantes à plus petite échelle.

L'attribution des subventions au titre de la DSIL relève du préfet de région, sur proposition du préfet de département.

1- Les collectivités et groupements éligibles

Peuvent bénéficier d'une subvention, au titre de la DSIL, toutes les communes et tous les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ayant leur siège dans le Morbihan.

2- La nature des projets éligibles

2-1 Les grandes priorités thématiques

La loi fixe six familles d'opérations éligibles à un financement au titre des grandes priorités thématiques d'investissement :

1. développement écologique des territoires, qualité du cadre de vie, rénovation énergétique et développement des énergies renouvelables ;
2. mise aux normes et de sécurisation des équipements publics ;
3. développement d'infrastructures en faveur de la mobilité ou de la construction de logements ;
4. développement du numérique et de la téléphonie mobile ;
5. création, transformation et rénovation des bâtiments scolaires ;
6. réalisation d'hébergements et d'équipements publics rendus nécessaires par l'accroissement du nombre d'habitants.

2-2 Les projets s'inscrivant dans le cadre de démarches contractuelles

La DSIL finance prioritairement les projets s'inscrivant dans le cadre de démarches contractuelles, tels que les contrats de réussite et de transition écologique (CRTE). Ces contrats, porteurs du projet de territoire des collectivités et leurs groupements, sont également la formalisation de leurs engagements en matière de transition écologique.

C- Modalités de dépôt de demandes de subventions DETR - DSIL 2024

Pour la DETR, chaque commune peut déposer au maximum deux dossiers de demande de subvention et quatre pour les EPCI. Lorsque plusieurs dossiers sont déposés (DETR et/ou DSIL), la priorisation est impérative. L'outil numérique vous permet de préciser cet ordre de priorité.

Au regard des critères d'éligibilité des opérations, les services de l'État pourront réorienter la demande vers le fonds (DETR ou DSIL) le plus approprié.

N.B. : Les projets dont le coût des travaux est inférieur à 100 000€ HT et dont la thématique est éligible à la DETR ont vocation à être instruits au titre de la DETR.

La date butoir de dépôt des dossiers est **fixée au 31 janvier 2024 inclus**, calendrier identique **pour les subventions DETR et DSIL**.

La transmission devra impérativement être effectuée par voie électronique sur la plateforme « **Démarches simplifiées** » dont le lien direct pour le dépôt est indiqué ci-dessous :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/detr-dsil2024-prefmorbihan>

Vous veillerez à utiliser ce lien spécifique (et **ne pas réutiliser le lien de l'an dernier**) pour vous connecter et télécharger votre demande.

Pour mémoire, son utilisation est gratuite et ne nécessite que la création d'un compte qui s'effectue en ligne et de manière immédiate, lors de la première connexion. En cas de besoin, vos correspondants habituels en préfecture et sous-préfectures seront à même de guider vos collaborateurs.

Le guide pour l'utilisation des fonctionnalités de la plateforme est téléchargeable depuis le site Internet des services de l'Etat en Morbihan : <https://www.morbihan.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Relations-avec-les-collectivites-et-intercommunalite/Finances-locales/Soutien-de-l-Etat-a-l-investissement/DETR/Dotation-d-equipement-des-territoires-ruraux-DETR>

Pour garantir une répartition efficiente de l'enveloppe annuelle DETR / DSIL et éviter des annulations de crédits, il est important que les dossiers présentés soient à un niveau d'étude avancé (APS, APD...) ce qui permettra l'engagement des subventions dans les meilleurs délais.

Conditions d'attribution des subventions

Dans un souci de bonne gestion des finances publiques, il reste essentiel que les dossiers déposés portent sur des opérations ayant fait l'objet d'une réflexion approfondie menée dans le cadre d'un projet global du territoire et qui sont prêtes à démarrer dans les 24 mois. Au-delà de ce délai, la subvention devient caduque et ne peut être reportée ni sur un autre projet ni vers un autre bénéficiaire.

Je précise également que les dossiers présentés au titre de la DETR et de la DSIL, sont soumis aux règles de plafonnement des aides publiques. Les taux ne peuvent excéder 70 % ou 80 % du montant total du projet selon la compétence « chef de file » du maître d'ouvrage.

RAPPEL : Communication sur le soutien financier de l'Etat

Le décret n° 2020-1129 du 14 septembre 2020 pris pour l'application de l'article L. 1111-11 du CGCT **renforce la communication sur le financement des projets**, afin de donner une meilleure visibilité au grand public de l'engagement des collectivités et des personnes publiques dans le développement des territoires.

Les collectivités bénéficiaires de subventions ont l'obligation de communiquer et de nommer les personnes publiques qui ont contribué au financement des opérations en publiant le plan de financement sur les panneaux de chantier, les documents de communication sur les opérations réalisées, etc ...

Les collectivités peuvent recevoir sur demande un logo (DETR ou DSIL) à insérer dans leurs publications en adressant un mail à l'adresse fonctionnelle suivante : pref-bdat@morbihan.gouv.fr

Les demandes de versement de subvention ne seront traitées qu'accompagnées des justificatifs des mesures de publicités du plan de financement mises en œuvre.

Mes services restent à votre disposition pour vous apporter toutes les précisions que vous jugerez utiles :

- Arrondissement de Vannes :
DETR : Mme Chombart au 02 97 54 85 77, Mme Sannier au 02 97 54 85 85,
DSIL : Mme Pérès au 02 97 54 85 20, Mme Le Gal au 02 97 54 85 86,
- Arrondissement de Lorient :
DETR/DSIL : Mme Le Rouzic au 02 97 84 40 32, Mme Guigueno au 02 97 84 40 03,
- Arrondissement de Pontivy :
DETR/DSIL : Mme Plunian au 02 97 27 48 58, Mme Robic au 02 97 27 48 59.

Le préfet

Pour le préfet, par dérogation,
Le secrétaire général,

Stéphane JARLÉGAND

CAMPAGNE DETR -DSIL 2024

SOMMAIRE DES ANNEXES
à la circulaire préfectorale du 26 OCT. 2023

- 1/ Formulaire de demande de subvention DETR DSIL 2024 et liste des pièces à joindre
- 2/ Communes éligibles à la DETR 2024 (liste provisoire)
- 3/ Communautés de communes éligibles à la DETR 2024 (liste provisoire)
- 4/ Groupements éligibles à la DETR 2024
- 5/ Règles d'intervention DETR 2024
Pour mémoire, les règles d'intervention DSIL sont fixées par l'article L.2334-42 du CGCT
- 6/ Attestation de non commencement de l'opération avant le dépôt du dossier de demande de subvention
- 7/ Travaux concernant des Centres d'incendie et de secours : modalités de subventionnement
- 8/ Bâtiments « transition énergétique » : niveaux de subventionnement selon la performance énergétique et bonification matériaux biosourcés (rénovation)
- 9/ Bâtiments « transition énergétique » : document d'engagement du respect de la réglementation énergétique (niveau 1 ou niveau 2) et documents à produire
- 10/ Fiche détaillant les attendus en matière d'accessibilité et cerfa
- 11/ Zones d'activités « transition écologique » : critères obligatoires et additionnels
- 12/ Zones d'activités « transition écologique » : liste des documents à produire pour les demandes de subvention

Liste provisoire* des communes éligibles à la DETR programmation 2024

ALLAIRE	DAMGAN	LA TRINITE-SURZUR
AMBON	ELVEN	LA VRAIE-CROIX
ARRADON	ERDEVEN	LANDAUL
ARZAL	ETEL	LANDEVANT
ARZON	EVELLYS	LANGOELAN
AUGAN	EVRIQUET	LANGONNET
AURAY	FEREL	LANGUIDIC
BADEN	GAVRES	LANTILLAC
BANGOR	GESTEL	LANVAUDAN
BAUD	GOURHEL	LANVENEGEN
BEGANNE	GOURIN	LARMOR-BADEN
BEIGNON	GRAND-CHAMP	LARMOR-PLAGE
BELZ	GROIX	LARRE
BERNE	GUEGON	LAUZACH
BERRIC	GUEHENNO	LE BONO
BIGNAN	GUELTAS	LE COURS
BILLIERS	GUEMENE-SUR-SCORFF	LE CROISTY
BILLIO	GUENIN	LE FAOUE
BOHAL	GUER	LE GUERNO
BRANDERION	GUERN	LE HEZO
BRANDIVY	GUIDEL	LE PALAIS
BRECH	GUILLAC	LE SAINT
BREHAN	GUILLIERS	LE SOURN
BRIGNAC	GUISCRIF	LE TOUR-DU-PARC
BUBRY	HELLEAN	LES FORGES de LANOUEE
BULEON	HENNEBONT	LES FOUGERETS
CADEN	HOEDIC	LIGNOL
CALAN	ILE-AUX-MOINES	LIMERZEL
CAMOEL	ILE-D'ARZ	LIZIO
CAMORS	ILE-D'HOUAT	LOCMALO
CAMPENEAC	INGUINIEL	LOCMARIA
CARENTOIR	INZINZAC-LOCHRIST	LOCMARIA-GRAND-CHAMP
CARNAC	JOSSELIN	LOCMARIAQUER
CARO	KERFOURN	LOCMINE
CAUDAN	KERGRIST	LOCMIQUELIC
CLEGUER	KERNASCLEDEN	LOCOAL-MENDON
CLEGUEREC	KERVIGNAC	LOCQUeltas
COLPO	LA CHAPELLE-NEUVE	LOYAT
CONCORET	LA CROIX-HELLEAN	MALANSAC
COURNON	LA GACILLY	MALESTROIT
CRACH	LA GREE-SAINT-LAURENT	MALGUENAC
CREDIN	LA ROCHE-BERNARD	MARZAN
CRUGUEL	LA TRINITE-PORHOET	MAURON
	LA TRINITE-SUR-MER	MELRAND

* dans l'attente de la circulaire du ministère

MENEAC
MERLEVEZ
MESLAN
MEUCON
MISSIRIAC
MOHON
MOLAC
MONTENEUF
MONTERBLANC
MONTERTELOT
MOUSTOIR-AC
MUZILLAC
NEANT-SUR-YVEL
NEULLIAC
NIVILLAC
NOSTANG
NOYAL-MUZILLAC
NOYAL-PONTIVY
PEAULE
PEILLAC
PENESTIN
PERSQUEN
PLAUDREN
PLESCOP
PLEUCADEUC
PLEUGRIFFET
PLOEMEL
PLOERDUT
PLOEREN
PLOERMEL
PLOUAY
PLOUGOUMELLEN
PLOUHARNEL
PLOUHINEC
PLOURAY
PLUHERLIN
PLUMELEC
PLUMELIAU – BIEUZY

PLUMELIN
PLUMERGAT
PLUNERET
PLUVIGNER
PONT-SCORFF
PONTIVY
PORCARO
PORT-LOUIS
PRIZIAC
QUESTEMBERT
QUEVEN
QUIBERON
QUISTINIC
RADENAC
REGUINY
REMINIAC
RIANTEC
RIEUX
ROCHEFORT-EN-TERRE
ROHAN
ROUDOUALLEC
RUFFIAC
SAINT-ABRAHAM
SAINT-AIGNAN
SAINT-ALLOUESTRE
SAINT-ARMEL
SAINT-AVE
SAINT-BARTHELEMY
SAINT-BRIEUC-DE-MAURON
SAINT-CARADEC-TREGOMEL
SAINT-CONGARD
SAINT-DOLAY
SAINT-GERAND-CROIXANVEC
SAINT-GILDAS-DE-RHUYS
SAINT-GONNERY
SAINT-GORGON
SAINT-GRAVE
SAINT-GUYOMARD

SAINT-JACUT-LES-PINS
SAINT-JEAN-BREVELAY
SAINT-JEAN-LA-POTERIE
SAINT-LAURENT SUR OUST
SAINT-LERY
SAINT-MALO-DE-BEIGNON
SAINT-MALO-DES-TROIS-FONTAINES
SAINT-MARCEL
SAINT-MARTIN
SAINT-NICOLAS-DU-TERTRE
SAINT-NOLFF
SAINT-PERREUX
SAINT-PHILIBERT
SAINT-PIERRE-QUIBERON
SAINT-SERVANT
SAINT-THURIAU
SAINT-TUGDUAL
SAINT-VINCENT-SUR-OUST
SAINTE-ANNE-D'AURAY
SAINTE-BRIGITTE
SAINTE-HELENE
SARZEAU
SAUZON
SEGLIEN
SENE
SERENT
SILFIAC
SULNIAC
SURZUR
TAUPONT
THEHILLAC
THEIX-NOYALO
TREAL
TREDION
TREFFLEAN
TRESHORENTEUC
VAL D'OUST

Total : 244 communes



DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTION - 2024

Dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR)	<input type="checkbox"/>
Dotation de soutien à l'investissement local (DSIL)	<input type="checkbox"/>

I - DEMANDEUR

Nom de la commune ou du groupement :

II - DESCRIPTION DU PROJET

Nature et description sommaire du projet :

Ordre de priorité (si plusieurs demandes de subvention) :

III - ECHEANCIER PREVISIONNEL

Date de démarrage de l'opération :

Date de fin prévisionnelle de l'opération :

IV - PIÈCES A JOINDRE AU DOSSIER (à déposer sur « démarches simplifiées ») (en fonction de la nature du dossier d'autres pièces seront à joindre)

Pour toute demande

- Ce document de demande de subvention complété et signé,
- Une note explicative détaillée du projet,
- La délibération approuvant le projet, le plan de financement détaillé prévisionnel et formulant la demande de subvention,
- Le programme détaillé des travaux,
- L'AR de dépôt du permis de construire, Les devis descriptifs détaillés et chiffrés ou projets de contrats (APD) ou tout autre document daté, comportant l'indication de l'organisme qui les a établis et permettant d'apprécier le montant de la dépense ;
- Les autorisations préalables requises par la réglementation (par ex. autorisation de permis de construire, convention avec le Conseil départemental pour travaux sur route départementale)
- Pour les aides déjà obtenues au titre du présent projet, la copie des décisions correspondantes,
- Le justificatif de la prise en compte de l'accessibilité dans le projet (attestation DDTM de dépôt de dossier)
- L'attestation déclarant que l'opération n'a pas fait l'objet d'un début d'exécution, signature des marchés comprise, et s'engageant à ne pas commencer l'exécution avant le dépôt du dossier

Si études

- Cahier des charges et proposition du consultant retenu

Si travaux et acquisitions immobilières

- Document précisant la situation juridique du terrain y compris le prix,
- Document établissant que le demandeur a ou aura la libre disposition des terrains et immeubles (titre de propriété),
- Plan de masse, plan général des travaux, plan de situation, plan cadastral.

Si le projet s'inscrit dans un cadre communautaire, respect des obligations en matière de contrôle, comptabilité, publicité et des politiques communautaires.

**Le maître d'ouvrage s'engage sur le plan de financement de l'opération tel qu'annoncé ci-dessus
qui est conforme à celui sur lequel le conseil municipal, de communauté ou syndical s'est prononcé.**

(1) A énumérer : ministères, nom des collectivités et établissements publics dont organismes consulaires ... ; joindre la copie des décisions d'aides publiques déjà obtenues (délibération des collectivités locales...)

(2) A détailler - (3) A détailler : lorsque le demandeur récupère la TVA, la dépense subventionnable doit être présentée hors taxes. **(4) Le taux des aides publiques ne peut excéder 70 % ou 80%** du montant total du projet selon la compétence "chef de file" du maître d'ouvrage.

Nota : les dépenses sont, le cas échéant, présentées par « sous-projets ».

Je, soussigné, représentant légal du porteur de projet (ou personne habilitée) :

- sollicite une subvention de l'État pour la réalisation du projet présenté ci-dessus,
- certifie l'exactitude des renseignements mentionnés ci-dessus,
- atteste sur l'honneur que l'organisme que je représente est en règle au regard de ses obligations fiscales et sociales,
- certifie avoir sollicité les aides publiques indiquées au plan de financement,
- atteste que ma collectivité a, ou aura, la libre disposition des terrains et immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération.

A,
Le,

NOM et signature du représentant légal du porteur de projet (ou personne habilitée)
et cachet de la commune ou EPCI

Liste provisoire * des communautés de communes éligibles à la DETR en 2024

Arc Sud Bretagne
Auray Quiberon Terre Atlantique
Baud communauté
Blavet Bellevue Océan Communauté
Centre Morbihan Communauté
Communauté de communes de Belle-Ile-en-Mer
De l'Oust à Brocéliande Communauté
Ploërmel Communauté
Pontivy Communauté
Questembert Communauté
Roi Morvan Communauté

TOTAL : 11 communautés de communes

* dans l'attente de la circulaire du ministère et sous réserve d'évolution législative

Liste des EPCI sans fiscalité propre et des syndicats mixtes éligibles à la DETR en 2024

Mériadec Villages
SIVOM du canton de Guémené sur Scorff
SIVU du pays de La Roche Bernard
SIVU de l'École de musique du Scorff au Blavet
Syndicat d'assainissement du Vallon d'Oust
Syndicat du centre de secours de Baud
Syndicat du centre de secours de Carnac
Syndicat du centre de secours de Grand-Champ
Syndicat du centre de secours de Plouhinec
Syndicat du centre de secours de Pluvigner
Syndicat du centre de secours de Quiberon
Syndicat mixte du centre de secours de Rochefort en Terre
Syndicat du centre de secours de Rohan
Syndicat du centre de secours d'Etel - Erdeven
Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Brocéliande
Syndicat intercommunal de l'aérodrome Bretagne Atlantique
Syndicat intercommunal de voirie de l'est de Vannes (SIVEV)
Syndicat intercommunal des écoles de Malansac et de Caden
Syndicat intercommunal du Pouldu-Laïta
Syndicat intercommunal pour l'aménagement et la gestion du groupe scolaire public de Malestroit
Syndicat intercommunal pour le centre de secours d'Auray
Syndicat intercommunal des Ecoles Arzal Marzan
Syndicat intercommunal d'assainissement et d'eau potable de la région de Questembert
Syndicat pour la gestion du centre de secours de Locminé
Syndicat pour l'école publique de Val d'Oust – St Abraham
Syndicat sportif de la Chapelle Caro - St Abraham
Syndicat scolaire du Pays de Josselin

TOTAL DE 27 GROUPEMENTS ÉLIGIBLES

Règles d'intervention DETR programmation 2024

REGLES COMMUNES

Travaux d'accessibilité : un justificatif du dépôt d'un dossier d'accessibilité à la DDTM sera demandé

Maturité du projet : stade permis de construire

Majoration « matériaux biosourcés » en rénovation de bâtiments : + 10 % sur la dépense subventionnable

Construction NEUVE* : respect de la RE 2020 PC déposé à compter du 1^{er} janvier 2023. Si PC déposé avant cette date nous consulter.

La subvention DETR n'est pas cumulable avec la dotation DGD bibliothèque.

Majoration file : + 30 % sur la dépense subventionnable

Domaines communes	Sous-domaines	Thématiques départementales	Conditions	Dépense subventionnable maximale HT	Taux maximal 2023	Montant de subvention maximal HT
1 - Santé, sanitaire Et social	1-1-Santé	Maisons de santé pluridisciplinaires de santé, maison médicale et cabinet médical	Conformité à la RE 2020 et à la réglementation accessibilité avant l'examen du dossier	1 000 000 €	25 %	250 000 €
	1-2- Équipements sportifs, salles polyvalentes, salles à vocation culturelles, espaces socio-éducatifs, Structures d'accueil petite enfance, pôles multi-activités, accueil de loisirs	1- Construction NEUVE* de bâtiments appartenant à la commune ou à l'intercommunalité, respectant la RE 2020, intégrant les mesures d'accessibilité pour les personnes en situation de handicap 2- Travaux en RENOVATION de bâtiments appartenant à la commune ou à l'intercommunalité, incluant l'amélioration énergétique des bâtiments et les mesures nécessaires à leur mise en conformité à la réglementation accessibilité aux personnes en situation de handicap 3- Travaux sur les bâtiments et équipements listés en 1-2, sans amélioration énergétique	Conformité à la RE 2020 et à la réglementation accessibilité au-delà de la norme RT existant : CEP -20% ou pour bât. habitation < 150kWh/m²/an Communes – 2 000 habitants Communes – 2 000 habitants Communes – 2 000 habitants Communes – 2 000 habitants Communes – 2 000 habitants	450 000 € 600 000 € 450 000 € 600 000 € 300 000 € 400 000 € 200 000 € 200 000 €	47 % 47 % 47 % 47 % 35 % 35 % 27 % 40 %	211 500 € 282 000 € 211 500 € 282 000 € 105 000 € 140 000 € 54 000 € 80 000 €
	2-1- Développement économique et emploi	1- Etude de faisabilité d'un projet de zone d'activités 2- Création, requalification, extension de zone d'activité 3- Bâtiments industriels et ateliers-relais en location Commerce : acquisition de bâtiment, réhabilitation ou construction	Le cahier des charges doit prendre en compte les enjeux environnementaux (cf. circulaire DETR 2023) 40 % de dépense subventionnable si autres cofinancements 60 % de dépense subventionnable si seule la DETR est sollicitée Renforcement des critères développement durable (cf la circulaire DETR 2023) Sous réserve de l'application des règles nationales et européennes Uniquement en cas de carence de l'initiative privée et sous réserve de non distorsion de la concurrence	30 000 € 600 000 € 800 000 € 500 000 € 80 000 €	40 % 60 % 35 % 45 % 25 % 30 %	12 000 € 18 000 € 210 000 € 360 000 € 125 000 € 24 000 €
3 - Environnement, transition énergétique	3-1- Traitement des déchets	Création, extension de centre de traitement des déchets, déchetteries		500 000 €	30 %	150 000 €
	3-2- Eau, assainissement	Etude pour la rénovation du réseau d'assainissement collectif	En coordination avec l'Agence Loire Bretagne	100 000 €	30 %	30 000 €
	3-3- Etude zone de mouillage	Etude préalable à la création ou au renouvellement d'une zone de mouillage et d'équipements légers	Démarche en lien et préalable avec la DDTM-SAMEL	50 000 €	50 %	25 000 €
	3-4- Développement des infrastructures en faveur de la mobilité douce	Aménagement d'itinéraires pour mode de mobilité douce, sentiers de randonnée, itinéraires vélo intégrés dans un schéma intercommunal, s'il existe	En cas d'intégration des itinéraires vélo dans des travaux d'aménagement d'espaces publics ou bourg, voir le point 7-4 Hors bâtiments et hors appel à projet CEREMA « France vue sur mer » et « sentier de randonnées pédestre »	500 000 €	30 %	150 000 €
4 - Education	4-1- Construction de bâtiments scolaires et périscolaires	Construction NEUVE* de bâtiments appartenant à la commune, respectant la RE 2020, intégrant les mesures d'accessibilité pour les personnes en situation de handicap. Sont concernés les niveaux maternelle et élémentaire ainsi que restaurants, cuisines scolaires et équipements périscolaires	Conformité à la RE 2020 et à la réglementation accessibilité	450 000 €	47 %	211 500 €
	4-2- Réhabilitation des bâtiments scolaires et périscolaires	Travaux en RENOVATION de bâtiments appartenant à la commune, avec amélioration de la performance énergétique, intégrant les mesures nécessaires à leur mise en conformité à la réglementation accessibilité aux personnes en situation de handicap. Sont concernés les niveaux maternelle et élémentaire ainsi que restaurants, cuisines scolaires et équipements périscolaires	au-delà de la norme RT existant : CEP -20% ou pour bât. habitation < 150kWh/m²/an Communes – 2 000 habitants Communes – 2 000 habitants Communes – 2 000 habitants Communes – 2 000 habitants	600 000 € 450 000 € 600 000 € 300 000 € 400 000 € 200 000 € 200 000 €	47 % 47 % 47 % 35 % 35 % 27 % 40 %	282 000 € 211 500 € 282 000 € 105 000 € 140 000 € 54 000 € 80 000 €
	4-3- Travaux dans les écoles	Travaux dans les établissements scolaire et périscolaire appartenant à la commune sans amélioration énergétique	Communes – 2 000 habitants	200 000 €	40 %	80 000 €

Règles d'intervention DETR programmation 2024

Domaines	Sous-domaines	Thématiques départementales	Conditions	Dépense subventionnable maximale HT	Taux maximal 2023	Montant de subvention maximal HT		
5 - Action publique	5-1 Maintenance des services publics	1- Caserne de sapeurs pompiers	**taux de subventionnement majoré pour les sections Jeunes sapeurs pompiers	1 000 000 €	20 %	200 000 €		
		2- Caserne de gendarmerie		300 000 €	30%**	300 000 €		
		3- Espace France Services équipement vidéo (web conférence)		3 500 €	80 %	2 800 €		
	5-2 Aires d'accueil des gens du voyage	Création et rénovation lourde d'aire d'accueil des gens du voyage et aires de grand passage ou terrains familiaux localisés	En subsidiarité : avec les crédits dédiés du ministère du logement (gestion DDTM)	200 000 €	50 %	100 000 €		
6 - Sécurité	5-3 Travaux dans les cimetières	Tous travaux dans les cimetières	<p>Pour les monuments aux morts, consulter l'ONACVG</p> <p>Communes - 2 000 habitants</p>	200 000 €	27 %	54 000 €		
	5-4 Ingénierie de projet	Ingénierie de projet porté par une intercommunalité : création d'un poste de chargé de mission en ingénierie catégorie A ou B	Le poste peut être financé sur deux ans	50 000 €	50 %	25 000 €		
	6- Sécurité	1- Travaux de sécurisation des sites, notamment les écoles	Après avis de la direction des sécurités du cabinet	200 000 €	50 %	100 000 €		
		2- Travaux d'installation de systèmes de vidéo-protection	Après avis de la direction des sécurités du cabinet Le FIPDR doit être sollicité en priorité.	200 000 €	30 %	60 000 €		
7 - Construction, habitat, urbanisme et transport	7-1 Travaux dans les bâtiments publics	1- Construction NEUVE* de bâtiments appartenant à la commune ou à l'intercommunalité, respectant la RE 2020, intégrant les mesures d'accessibilité pour les personnes en situation de handicap	Conformité à la RE 2020 et à la réglementation accessibilité	450 000 €	47 %	211 500 €		
		2- Travaux en RENOVATION de bâtiments appartenant à la commune ou à l'intercommunalité, avec amélioration de la performance énergétique et les mesures nécessaires à leur mise en conformité à la réglementation accessibilité aux personnes en situation de handicap	<p>au-delà de la norme RT existant : CEP -20% ou pour bât. habitation < 150kW/m²/an</p> <p>Communes - 2 000 habitants</p> <p>respect de la norme RT existant</p> <p>Communes - 2 000 habitants</p>	<p>600 000 €</p> <p>450 000 €</p> <p>600 000 €</p> <p>300 000 €</p>	<p>47 %</p> <p>47 %</p> <p>47 %</p> <p>35 %</p>	<p>882 000 €</p> <p>211 500 €</p> <p>282 000 €</p> <p>105 000 €</p>		
	7-2 Patrimoine bâti non classé	4- Kits mobiles pour l'accessibilité des ERP	Travaux dans les édifices culturels propriété de la collectivité	Rampes mobiles d'accès, sonnettes, rampes d'appui, ascenseurs	10 000 €	50 %	5 000 €	
		7-3 Travaux sur ouvrages d'art	Travaux de restauration ou de renforcement d'ouvrages appartenant à la collectivité, endommagés par les inénergies, les inondations et l'érosion	Pour les monuments aux morts, consulter l'ONACVG	200 000 €	27 %	54 000 €	
	7-4 Sécurisation routière et aménagement des espaces publics	7-2- Patrimoine bâti non classé	3- Travaux dans les bâtiments communaux ou intercommunaux sans amélioration énergétique et/ou travaux d'accessibilité des bâtiments communaux ou intercommunaux	Communes - 2 000 habitants	400 000 €	35 %	140 000 €	
			4- Kits mobiles pour l'accessibilité des ERP	Communes - 2 000 habitants	200 000 €	40 %	80 000 €	
		7-4 Sécurisation routière et aménagement des espaces publics	7-2- Patrimoine bâti non classé	Travaux de restauration ou de renforcement d'ouvrages appartenant à la collectivité, endommagés par les inénergies, les inondations et l'érosion	Pour les monuments aux morts, consulter l'ONACVG	200 000 €	27 %	54 000 €
			7-3 Travaux sur ouvrages d'art	Travaux de sécurisation routière en agglomération dans le cadre, ou non, d'aménagement des espaces publics ; priorité sera donnée aux communes éligibles au dispositif "petites villes de demain"	<p>→ pour les communes, fournir attestation que les voies ne relèvent pas de la compétence communale.</p> <p>→ dans le cas de travaux sur une route départementale ou ayant un impact sur celle-ci, fournir la convention signée avec le département ou l'autorisation préalable.</p> <p>Cas des lotissements : les biens destinés à être revendus dès leur achèvement n'ont pas à être intégrés dans le patrimoine de la collectivité et ne peuvent donc être assimilés à un investissement de la collectivité éligible à la DETR.</p>	500 000 €	30 %	150 000 €

Attestation de non-commencement d'exécution de l'opération

Je soussigné(e), M. ou Mme.....

Maire ou président(e) de

Déclare que l'opération, pour laquelle une subvention DETR (ou DSIL) est demandée, n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution avant le dépôt du dossier. A défaut, la collectivité ou l'EPCI renonce au bénéfice de la subvention.

Je reconnais avoir eu connaissance des informations suivantes ainsi que des dispositions de l'article R. 2334 du CGCT :

- l'opération ne doit pas avoir commencé avant que le dossier soit déposé sur la plateforme «*démarches simplifiée*», dès réception de l'accusé de réception du dossier, l'opération peut démarrer. La réception de l'accusé de réception ne vaut pas octroi d'une subvention.

(le cas échéant)

- j'ai, pour des motifs d'urgence (événement imprévisible, sécurité des personnes ...) sollicité et obtenu de l'autorité compétente une autorisation de commencer l'opération avant le dépôt de ma demande.

A,
Le,

NOM et signature du représentant légal du porteur de projet

Article R2334-24 du CGCT Modifié par le décret 2018-514 du 25 juin 2018 – art. 15 précise :

I. - Aucune subvention ne peut être accordée si l'opération a connu un commencement d'exécution avant la date de réception de la demande de subvention à l'autorité compétente. Le commencement d'exécution de l'opération est constitué par le premier acte juridique passé pour la réalisation de l'opération ou, dans le cas de travaux effectués en régie, par la constitution d'approvisionnements ou le début d'exécution des travaux. Les études ou l'acquisition de terrains, nécessaires à la réalisation de l'opération et réalisées préalablement, ne constituent pas un commencement d'exécution. Elles peuvent être prises en compte dans l'assiette de la subvention.

II. - Par dérogation aux dispositions du I, le préfet peut notifier à la collectivité que le commencement d'exécution de l'opération avant la date de réception de la demande de subvention n'entraîne pas un rejet d'office de la demande de subvention.

III. - Le demandeur informe le préfet du commencement d'exécution de l'opération.

Constitue un commencement d'opération : la signature de marchés ou de bons de commandes, la validation d'un devis par le porteur de projet, la délibération de l'assemblée délibérante retenant une entreprise de travaux, la constitution d'approvisionnements pour les travaux réalisés en régie, facture, etc ...

Le non-respect de cette règle fait courir le risque au porteur de projet de recevoir un refus de l'administration, de perdre le bénéfice de la subvention, voire même, de rembourser les éventuels trop perçus.

Casernes de sapeurs-pompiers en 2024

Éligibilité :

Sont éligibles à la DETR la reconstruction, l'agrandissement et les grosses réparations de centres d'incendie et de secours.

Conditions :

Les communes et/ou les groupements de communes doivent avoir signé avec le SDIS une convention d'appel à responsabilité.

Dépense subventionnable :

La dépense maximale est de 1 000 000€ et 2 000€ HT/m².

Taux :

Le taux de subventionnement est de 20 %.

Il passe à 30 % pour les investissements réalisés sur les îles ou pour accueillir des jeunes sapeurs pompiers.

TRAVAUX SUR BÂTIMENTS COMMUNAUX OU INTERCOMMUNAUX				
CONSTRUCTIONS NEUVES https://rt-re-batiment.developpement-durable.gouv.fr/				
	Communes + 2 000 habitants (DGF)		Communes – 2 000 habitants (DGF)	
Montant maximal de dépense subventionnable	450 000 €		600 000 €	
Taux DETR	47%		47%	
Montant maximal de subvention	211 500 €		282 000 €	
CONSTRUCTION NEUVE https://rt-re-batiment.developpement-durable.gouv.fr/ Onglet "Bâtiments neufs / RE2020	Réglementation Environnementale 2020 (RE 2020) – décret n° 2021-1004 du 29 juillet 2021 et décret n° 2022-305 du 1er mars 2022 (transcrits aux art. R.172-1 et suivants du CCH) + arrêtés subséquents		Réglementation Environnementale 2020 (RE 2020) – décret n° 2021-1004 du 29 juillet 2021 et décret n° 2022-305 du 1er mars 2022 (transcrits aux art. R.172-1 et suivants du CCH) + arrêtés subséquents	
TRAVAUX EN RENOVATION https://rt-re-batiment.developpement-durable.gouv.fr/				
	Communes + 2 000 habitants (DGF)		Communes – 2 000 habitants (DGF)	
Niveau d'engagement De la collectivité	Transition énergétique Niveau 1 : Respect de la réglementation énergétique	Transition énergétique Niveau 2 : Bâtiments exemplaires	Transition énergétique Niveau 1 : Respect de la réglementation énergétique	Transition énergétique Niveau 2 : Bâtiments exemplaires
Montant maximal de dépense subventionnable	300 000 € *	450 000 € *	400 000 € *	600 000 € *
Taux DETR	35%	47%	35%	47%
Montant maximal de subvention	105 000 €	211 500 €	140 000 €	282 000 €
TRAVAUX EN RENOVATION https://rt-re-batiment.developpement-durable.gouv.fr/ Onglets : "Bâtiments existants / RT Globale", ou "Bâtiments existants / RT éléments"	RT "existant", selon le cas, "élément par élément" ou "globale" selon la nature du bâtiment et l'ampleur des travaux → cf. Articles articles L. 111-10 et R.131-25 à R.131-28-11 du Code de la construction et de l'habitation ainsi que leurs arrêtés d'application. En cas de rénovation "globale", un calcul réglementaire doit être établi pour justifier l'objectif de performance globale pour le bâtiment rénové	Décret 2009-1154 et arrêté du 29 septembre 2009, avec modulation intermédiaire: CEP ref -20 %	RT "existant", selon le cas, "élément par élément" ou "globale" selon la nature du bâtiment et l'ampleur des travaux → cf. Articles articles L. 111-10 et R.131-25 à R.131-28-11 du Code de la construction et de l'habitation ainsi que leurs arrêtés d'application. En cas de rénovation "globale", un calcul réglementaire doit être établi pour justifier l'objectif de performance globale pour le bâtiment rénové	Décret 2009-1154 et arrêté du 29 septembre 2009, avec modulation intermédiaire: CEP ref -20 %
* Bonification possible voir tableau de règles d'intervention				

Les bâtiments en transition énergétique et environnementale

NB : Les demandeurs doivent compléter et signer le document d'engagement « conditionnalité des subventions constructions publiques » (page 9/12) et produire les pièces justificatives.

Les matériaux biosourcés

Bonification de 10% de la dépense subventionnable, pour les opérations en rénovation qui intégreront de manière significative (dans au moins 2 éléments de construction) des matériaux biosourcés dans les éléments de structure, remplissage de mur / toitures, et/ou chape, isolation, revêtement de façade, et/ou cloisons intérieures, finitions intérieures (peintures, revêtements de sol).

Joindre la liste et un descriptif des matériaux utilisés (CCTP), (eco label ou équivalent) le ratio des matériaux utilisés et la note de calcul.

Nous vous invitons à consulter le guide 2020 des matériaux de construction biosourcés dans la commande publique accessible à l'aide du lien suivant :

<https://www.ecologie.gouv.fr/materiaux-construction-biosources-et-geosources>

NB : Certaines communautés de communes ou communautés d'agglomérations proposent des conseils énergie partagée (diagnostic énergétique, conseils, cahier des charges...) aux collectivités relevant de leur groupement.



Bureau des dotations et de l'aménagement du territoire

CONDITIONNALITE DES SUBVENTIONS DETR - DSIL 2024

Travaux en rénovation de bâtiments pour la transition énergétique et environnementale

FICHE D'INSTRUCTION DES DOSSIERS A REMPLIR PAR LE MAÎTRE D'OUVRAGE

- Cadre à remplir par le maître d'ouvrage

Maître d'ouvrage :

Maître d'œuvre :

Bureau(x) d'étude :

Intitulé de l'opération :

Nature de l'investissement :

– Rénovation d'un bâtiment existant :m² SU à rénover, dontm² SH*

surface du bâtiment existant :m² SHON**

date d'achèvement du bâtiment existant postérieur au 1^{er} janvier 1948 ? OUI / NON

– Extension d'un bâtiment existant :m² SU, dontm² SH*

(compléter plusieurs lignes si l'opération comprend des travaux de différentes natures)

Coût total (HT) de l'opération : €

L'opération relève-t-elle de la RT globale ? OUI / NON

* Surface habitable

**Surface hors œuvre nette

NB: Les informations sur la nature de la réglementation applicable à l'opération sont disponibles sur le site gouvernemental : <https://rt-re-batiment.developpement-durable.gouv.fr/>

TRAVAUX EN RENOVATION

1 – Niveau d'engagement 1 : travaux en rénovation, respect de la réglementation énergétique

Le niveau d'engagement 1 concerne des projets en rénovation respectant la réglementation thermique existant (RT existant) « global » ou « éléments »

Le Maître d'Ouvrage de l'opération s'engage à :

- respecter pour les travaux en rénovation, les textes réglementaires relatifs aux performances énergétiques des bâtiments existants (cf circulaire préfectorale Morbihan campagne DERT/DSIL 2024) ;
- assurer un suivi des consommations ;
- réaliser un guide des bonnes pratiques concernant l'utilisation de l'équipement.

Le Maître d'œuvre de l'opération s'engage à :

- respecter pour les travaux en rénovation, les textes réglementaires relatifs aux performances énergétiques des bâtiments existants (cf circulaire préfectorale Morbihan campagne DERT/DSIL 2024) ;
- fournir une étude de faisabilité des approvisionnements en énergie, le cas échéant ;
- fournir une étude thermique réglementaire ou un récapitulatif standardisé de l'étude énergétique, le cas échéant ;

🔒 Engagement à signer

Par le maître d'ouvrage

Je soussigné, M. ou Mme _____, en qualité de maître d'ouvrage de l'opération, m'engage à respecter les exigences réglementaires énergétiques et environnementales (cf ci-dessus), à assurer un suivi des consommations et à réaliser un guide des bonnes pratiques concernant l'utilisation de l'équipement.

Date :

Signature du maître d'ouvrage :

Nota : les bâtiments subventionnés au titre de la DETR feront l'objet d'une observation particulière au titre du contrôle du respect des règlements de la construction.

Par le maître d'œuvre ou le bureau d'étude

Je soussigné M. ou Mme _____, en qualité de maître d'œuvre de l'opération, m'engage à respecter les exigences réglementaires énergétiques et environnementales (cf ci-dessus), à fournir une étude de faisabilité des approvisionnements en énergie ainsi qu'une étude thermique réglementaire, selon la réglementation en vigueur.

Date :

Signature du maître d'œuvre :

Nota : les bâtiments subventionnés au titre de la DETR feront l'objet d'une observation particulière au titre du contrôle du respect des règlements de la construction.

🔒 Pièces justificatives à fournir

- Les conclusions de l'étude thermique, ou énergétique réglementaire exigée pour le permis de construire
- Les conclusions de l'étude de faisabilité des approvisionnements en énergie

2 – Niveau d'engagement 2 : travaux en rénovation, bâtiments exemplaires

Le niveau d'engagement 2 concerne des projets en rénovation dont les performances énergétiques vont au-delà de la réglementation thermique en vigueur.

Le Maître d'Ouvrage de l'opération s'engage à :

- respecter pour les travaux en rénovation, les dispositions du décret 2009-1154 et de l'arrêté du 29 septembre 2009, avec comme niveau de cible:
 - pour les bâtiments à usage d'habitation : le niveau d'exigence du label « HPE rénovation 2009 », soit une **consommation conventionnelle d'énergie primaire (CEP) < ou = à 150 kWh/m²/an**
 - pour les bâtiments à usage autre qu'habitation, une modulation intermédiaire, soit **CEP ref - 20 %**
- assurer un suivi des consommations ;
- réaliser un guide des bonnes pratiques concernant l'utilisation de l'équipement.

Le Maître d'œuvre de l'opération s'engage à :

- respecter, pour les rénovations, les dispositions du décret 2009-1154 et de l'arrêté du 29 septembre 2009, avec comme niveau de cible:
 - pour les bâtiments à usage d'habitation : le niveau d'exigence du label « HPE rénovation 2009 », soit une **consommation conventionnelle d'énergie primaire (CEP) < ou = à 150 kWh/m²/an**
 - pour les bâtiments à usage autre qu'habitation, une modulation intermédiaire, soit **CEP ref - 20 %**
- fournir une étude de faisabilité des approvisionnements en énergie, le cas échéant (*si l'opération est soumise à la RT globale*) ;
- fournir une étude thermique réglementaire ;
- fournir tous les documents nécessaires à la justification des seuils ou labels ciblés ;

U Engagement à signer

Par le maître d'ouvrage

Je soussigné M. ou Mme _____, en qualité de maître d'ouvrage de l'opération, m'engage à réaliser un bâtiment dont les performances énergétiques seront supérieures aux exigences réglementaires (cf ci-dessus), à assurer un suivi des consommations et à réaliser un guide des bonnes pratiques concernant l'utilisation de l'équipement.

Date :

Signature du maître d'ouvrage :

Nota : les bâtiments subventionnés au titre de la DETR feront l'objet d'une observation particulière au titre du contrôle du respect des règlements de la construction.

Par le maître d'œuvre ou le bureau d'étude

Je soussigné M. ou Mme

en qualité de maître d'œuvre de l'opération, m'engage à réaliser un bâtiment dont les performances techniques seront supérieures aux exigences réglementaires (cf ci-dessus), à fournir une étude de faisabilité des approvisionnements en énergie ainsi qu'une étude thermique réglementaire.

Date :

Signature du maître d'œuvre :

Nota : les bâtiments subventionnés au titre de la DETR feront l'objet d'une observation particulière au titre du contrôle du respect des règlements de la construction.

U Pièces justificatives à fournir

- Les conclusions de l'étude thermique réglementaire (RT)
- Les conclusions de l'étude de faisabilité des approvisionnements en énergie
- Tous les documents nécessaires à la justification des seuils ou labels ciblés (cf. annexe 2 de l'arrêté du 29 septembre 2009)

3 - Auteur du projet ou maître d'œuvreMadame Monsieur Personne morale

Nom : Prénom :

Et/ou :

Raison sociale et dénomination de la personne morale, le cas échéant :

N° Siret :
.....

Adresse Numéro : 1 Voie :

Lieu-dit : Localité :

Code postal BP cedex

Si le maître d'œuvre habite à l'étranger/ Pays : Division territoriale :

Téléphone fixe : Téléphone portable :

Indicatif si pays étranger : Courriel : @

 Je souhaite que les courriers de l'administration (autres que les décisions) lui soient adressés**4 - Le projet****4.1 - Adresse du terrain**

Nom de l'établissement :

Numéro : Voie :

Lieu-dit : Localité :

Code postal BP cedex

N° de section(s) cadastrale(s) : N° de parcelle (s) :

4.2 - Activité**AVANT TRAVAUX**, le cas échéant :**Activité principale exercée dans l'établissement (par étage(s)) :**.....
.....
.....**Activité(s) annexe(s) ou secondaire(s) (par étage(s)) :**.....
.....
.....**Classement sécurité incendie de l'ERP :**

(Catégorie et type d'exploitation en application de l'article R. 123-19 du code de la construction et de l'habitation)

.....
.....
.....**Identité de l'exploitant (s'il est connu au moment du projet) :**.....
.....
.....**APRÈS TRAVAUX :****Activité principale (par étage(s)) :**.....
.....
.....**Activité(s) annexe(s) (par étage(s)) :**.....
.....
.....**Proposition de classement sécurité incendie de l'ERP :**

(Catégorie et type d'exploitation en application de l'article R. 123-19 du code de la construction et de l'habitation)

.....
.....
.....**Identité de l'exploitant (s'il est connu au moment du projet) :**.....
.....
.....

Veuillez compléter sur papier libre, si nécessaire.

4.3 – Nature des travaux (plusieurs cases possibles)

- Construction neuve
 Travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité
 Extension
 Réhabilitation
 Travaux d'aménagement (remplacement de revêtements, rénovation électrique, création d'une rampe, par exemple)
 Création de volumes nouveaux dans des volumes existants (modification du cloisonnement, par exemple)

Surface de plancher avant travaux : Surface de plancher après travaux :

Modification des accès en façades

Le cas échéant, préciser si ces travaux mettent en œuvre des engagements d'un Ad'AP déposé antérieurement.

Oui : Ad'AP n° validé le :

Non

Cette demande fait l'objet d'une déclaration ou autorisation au titre du code de l'environnement (produits dangereux stockés ou utilisés) : Oui Non

4.4 – Effectif

Effectif maximum susceptible d'être admis même temporairement par niveau (suivant le calcul réglementaire défini par le règlement incendie) en indiquant les principaux locaux accessibles au public

	Types de locaux (activité/prestation)	Public	Personnel	TOTAL
Sous-sol				
Rez-de-chaussée				
1 ^{er} étage				
2 ^e étage				
3 ^e étage				
Effectif cumulé				

Veuillez joindre une note annexe si le projet le nécessite (nombre d'étages supérieur à 3, présence d'une mezzanine, etc)

4.5 - Stationnement

Stationnement couvert Parcs de stationnement intégrés ou isolés

Si parc existant, préciser son année de permis de construire (PC) initial :

	Avant réalisation du projet	Après réalisation du projet
Nombre de places de stationnement		
Dont nombre de places réservées aux personnes handicapées		

5 - Dérogations et/ou adaptations mineures**5.1 – Dérogations**

Ce projet comporte une demande de dérogation :

Au titre de la sécurité incendie (Article R.123-13 du CCH) : Nombre de dérogations demandées :

Chaque demande doit faire l'objet d'une fiche détaillée rédigée sur papier libre indiquant notamment les règles auxquelles il est demandé de déroger (référence article et libellé), les éléments du projet auxquels elles s'appliquent (localisation sur les plans) et leur justification (motivation et mesures compensatoires proposées)

Au titre de l'accessibilité (Article R. 111-19-10 du CCH) : Nombre de dérogations demandées :

Chaque demande doit faire l'objet d'une fiche détaillée rédigée sur papier libre indiquant notamment les règles auxquelles il est demandé de déroger (référence article et libellé), les éléments du projet auxquels elles s'appliquent (localisation sur les plans) et leur justification (motivation et mesures de substitution proposées pour les ERP exerçant une mission de service public)

5.2 – Modalités particulières d'application

Le projet présente des contraintes liées à la structure du bâtiment qui justifient des modalités d'application particulières telles que définies par l'arrêté prévu à l'article R. 111-19-7 IV du Code de la construction et de l'habitation

(veuillez expliciter les adaptations prévues et les contraintes structurelles dont elles découlent)

Veuillez joindre une note annexe si le projet le nécessite

.....

.....

.....

6 - Engagement du ou des demandeur(s)

J'atteste avoir qualité pour demander cette autorisation :

Je (nous) soussigné(és), auteur(s) de la demande, certifie(ions) exacts les renseignements qui y sont contenus.

J'ai pris connaissance des règles générales de construction prévues par le chapitre premier du titre premier et par les chapitres II et III du titre II du livre premier du code de la construction et de l'habitation et notamment celles concernant l'accessibilité et la sécurité incendie et m'engage à respecter les règles du code de la construction et de l'habitation relatives à la solidité et à la sécurité des personnes.

à

Le :

Signature du (des) demandeur(s)

Si vous souhaitez vous opposer à ce que les informations nominatives comprises dans ce formulaire soient utilisées à des fins commerciales, cochez la case ci-contre :
Si vous êtes un particulier : La loi n° 78 -17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique aux réponses contenues dans ce formulaire pour les personnes physiques. Elle garantit un droit d'accès aux données nominatives les concernant lorsqu'ils ne portent pas atteinte à la recherche d'infractions fiscales et la possibilité de rectification sous réserve des procédures prévues au code général des impôts et au Livre des procédures fiscales. Ces droits peuvent être exercés à la mairie. Les données recueillies seront transmises aux services compétents pour l'instruction de votre demande.



Bordereau de dépôt des pièces jointes à une demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public

Veillez cocher les cases correspondant aux pièces jointes à votre demande et reporter le numéro correspondant sur la pièce jointe.

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que la commission de sécurité et/ou d'accessibilité pourra lui demander des pièces complémentaires si la compréhension du projet le nécessite.

Pièces	Numéro de la pièce	Nombre d'exemplaires à fournir
<input type="checkbox"/> Imprimé de demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public	1	4
<input type="checkbox"/> Plan de situation	2	3

1 - Dossier destiné à la vérification de la conformité aux règles de sécurité incendie (Art. R. 123-22 du code de la construction et de l'habitation)

Pièces	Numéro de la pièce	Nombre d'exemplaires à fournir
<input type="checkbox"/> Une notice récapitulant les dispositions prises pour satisfaire aux mesures prévues par le règlement de sécurité et notamment : <ul style="list-style-type: none"> • les matériaux utilisés pour le gros œuvre, la décoration et les aménagements intérieurs • la ou les solutions retenues pour l'évacuation des personnes de chaque niveau de la construction en tenant compte des différentes situations de handicap 	3	3
<input type="checkbox"/> Un plan de situation, des plans de masse et de façades des constructions projetées faisant ressortir : <ul style="list-style-type: none"> • les conditions d'accessibilité des engins de secours • les largeurs des voies et les emplacements des baies d'intervention pompiers • la présence de tout bâtiment ou local occupé par des tiers 	4	3
<input type="checkbox"/> Des plans de coupe et des plans de niveaux, ainsi qu'éventuellement ceux des planchers intermédiaires aménagés dans la hauteur comprise entre deux niveaux ou entre le dernier plancher et la toiture du bâtiment, faisant apparaître notamment : <ul style="list-style-type: none"> • les largeurs des passages affectés à la circulation du public tels que les dégagements, escaliers, sorties • la ou les solutions retenues pour l'évacuation des personnes de chaque niveau de la construction en tenant compte des différentes situations de handicap • les caractéristiques des éventuels espaces d'attente sécurisés 	5	3
<input type="checkbox"/> La ou les demande(s) de dérogation(s) éventuelle(s), la ou les fiche(s) explicative(s) et tous les documents utiles à leur justification	6	3

N. B : les documents de détail intéressant les installations techniques doivent pouvoir être fournis par le constructeur ou l'exploitant avant le début des travaux portant sur ces installations ; ils sont alors communiqués à la commission de sécurité

2 - Dossier destiné à la vérification de la conformité aux règles d'accessibilité (Arrêté du 8 décembre 2014 ETL1413935A et arrêté du 20 avril 2017 LHAL1704269A) (PC39 ou PA 50)

Pièces	Numéro de la pièce	Nombre d'exemplaires à fournir
<input type="checkbox"/> Plan côté dans les trois dimensions (longueur, largeur, hauteur), à une échelle adaptée, précisant : <ul style="list-style-type: none"> • les cheminements extérieurs (fonctions, largeurs, pentes, dévers, éclairage, solutions techniques pour assurer le guidage, le repérage, ...) • les raccordements (voirie/parties extérieures de l'établissement ; parties extérieures/parties intérieures du ou des bâtiments constituant l'établissement) • les circuits destinés aux piétons et aux véhicules (liaison accès au terrain/voie interne/places de stationnement adaptées/circulations piétonnes/entrée de l'établissement) • les espaces de manœuvre, de retournement et de repos extérieurs • les pentes des plans inclinés et les dévers de cheminement 	7	3

<input type="checkbox"/> Plan côté dans les trois dimensions (longueur, largeur, hauteur), à une échelle adaptée, pour chaque niveau et pour chaque bâtiment précisant : <ul style="list-style-type: none"> • Les circulations intérieures horizontales et verticales (fonctions, largeurs, pentes, dévers ...) • Les aires de stationnement • Les locaux sanitaires destinés au public • Le sens d'ouverture des portes et leur espace de débatement • Les espaces d'usage, de manœuvre, de retournement et de repos intérieurs • L'emplacement des appareils sanitaires et leurs accessoires obligatoires • Les places de stationnements adaptées et réservées aux personnes handicapées et la mention du taux de ces places • Cas particuliers des ERP de 5^{ème} catégorie situés dans un cadre bâti existant et des IOP existantes : Délimitation de la partie de bâtiment accessible aux personnes handicapées et indications permettant de s'assurer que les prestations sont accessibles dans cette partie. 	8	3
<input type="checkbox"/> Plans avant travaux s'il s'agit d'un bâtiment existant	9	3
<input type="checkbox"/> Notice descriptive présentant les points suivants pour expliquer comment le projet prend en compte l'accessibilité (Art. R. 111-19-19 CCH) : <ul style="list-style-type: none"> • Dimensions des locaux ouverts aux usagers de l'établissement • Caractéristiques fonctionnelles et dimensionnelles des équipements techniques et des dispositifs de commande utilisables par le public • Nature et couleur des matériaux et revêtements de sols, murs et plafonds • Traitement acoustique des espaces • Dispositif d'éclairage des parties communes et, le cas échéant, niveaux d'éclairage et moyens éventuels d'extinction progressive des luminaires <p>S'il s'agit d'un établissement ou d'une installation recevant du public assis :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Emplacements accessibles aux personnes en fauteuil roulant : nombre, taux par rapport au nombre total de places assises, localisation, cheminements permettant d'y accéder depuis l'entrée de l'établissement • Dans le cas d'un établissement recevant du public assis de plus de 1.000 places, l'arrêté municipal fixant le nombre d'emplacements accessibles <p>S'il s'agit d'un établissement disposant de locaux d'hébergement destinés au public</p> <ul style="list-style-type: none"> • Nombre et caractéristiques des chambres, salles d'eau et cabinets d'aisance accessibles aux personnes handicapées : taux de ces chambres et locaux par rapport au nombre total de chambres, localisation, répartition par catégorie, le cas échéant <p>S'il s'agit d'un établissement ou d'une installation comportant des cabines d'essayage, d'habillage ou de déshabillage ou des douches :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Nombre et caractéristiques des cabines et douches accessibles aux personnes handicapées <p>S'il s'agit d'un établissement ou d'une installation comportant des caisses de paiement disposées en batterie</p> <ul style="list-style-type: none"> • Nombre de caisses aménagées pour être accessibles aux personnes handicapées et leur localisation 	10	3
<input type="checkbox"/> Dans le cas d'un parking de plus de 500 places, couvert ou non, dépendant d'un établissement recevant du public ou d'une installation ouverte au public : Arrêté municipal prévu à l'article 3 de l'arrêté du 1 ^{er} août 2006 (NOR : SOCU0611478A) fixant le nombre de places de stationnement automobile adaptées et réservées	11	3
<input type="checkbox"/> La ou les demande(s) de dérogation(s) éventuelle(s), la ou les fiche(s) explicative(s) et tous les documents utiles à leur justification	12	3



Récépissé de dépôt d'une demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public (ERP)

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé une demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public.

Le délai d'instruction de votre dossier est de QUATRE MOIS.

Toutefois, dans le mois qui suit le dépôt de votre dossier, l'administration peut vous écrire pour vous indiquer qu'il manque une ou plusieurs pièces à votre dossier.

Dans ce cas, le délai d'instruction de quatre mois ne commencera à courir qu'à partir de la date de réception de la dernière pièce manquante (R. 111-19-22 et R. 111-19-36 du code de la construction et de l'habitation).

Si toutes les pièces manquantes n'ont pas été fournies dans le délai que l'administration vous aura accordé, votre demande sera automatiquement rejetée.

I. Décision sur la demande d'autorisation de construire, modifier ou aménager un établissement recevant du public

Votre dossier est complet et ne comporte pas de demande de dérogation aux règles de sécurité incendie ou aux règles d'accessibilité :

La décision relative à votre demande sera prise dans le délai de quatre mois. À défaut de décision expresse dans ce délai, l'autorisation de travaux est considérée comme accordée.

Votre dossier est complet et comporte une demande de dérogation aux règles de sécurité incendie :

- 1) la demande de dérogation est accordée par arrêté de l'autorité compétente (articles R. 123-13 et R. 111-19-23 du code de la construction et de l'habitation). La décision relative à votre demande d'autorisation est prise dans le délai de quatre mois ou à défaut de décision expresse dans ce délai, l'autorisation de travaux est considérée comme accordée.
- 2) la demande de dérogation est refusée par arrêté de l'autorité compétente (articles R. 123-13 et R. 111-19-23 du code de la construction et de l'habitation) ou, en l'absence de réponse, elle est considérée comme un refus de dérogation. Dans un délai de quatre mois, votre demande est refusée par arrêté ou, en l'absence d'arrêté de refus, la décision est considérée comme un refus d'autorisation tacite.

Votre dossier est complet et comporte une demande de dérogation aux règles d'accessibilité :

- 1) la demande de dérogation est accordée par arrêté du préfet (article R. 111-19-23 du code de la construction et de l'habitation), ou, en l'absence de réponse, pour les demandes de dérogation portant sur un établissement de 3^e, 4^e ou 5^e catégorie, elle est considérée comme une décision implicite d'acceptation. La décision relative à votre demande d'autorisation est prise dans le délai de quatre mois ou à défaut de décision expresse dans ce délai, l'autorisation de travaux est considérée comme accordée.
- 2) la demande de dérogation est refusée par arrêté du préfet (article R. 111-19-23 du code de la construction et de l'habitation) ou, en l'absence de réponse, pour les demandes de dérogation portant sur un établissement de 1^{er} ou 2^e catégorie, elle est considérée comme un refus de dérogation tacite. Dans un délai de quatre mois, votre demande d'autorisation de travaux est refusée par arrêté ou, à défaut de décision expresse dans ce délai, la décision est considérée comme un refus d'autorisation.

II. Autres procédures administratives

Par ailleurs, votre projet peut également être soumis au respect de la réglementation de l'urbanisme et nécessiter l'obtention d'une déclaration préalable, notamment s'il entraîne un changement de destination du bâtiment, modifie des structures porteuses ou le volume d'une construction existante. Si une déclaration préalable est nécessaire, elle sera instruite en parallèle de la présente autorisation.

(À remplir par la Mairie)

N° de l'autorisation AT

Le cas échéant n° de la demande effectuée au titre du code de l'urbanisme (décrit dans le code de l'urbanisme aux articles A423-1 et suivants) :

Identité et adresse du demandeur :

.....

.....

Date de dépôt de la demande :

Le projet est autorisé à défaut de réponse dans le délai de quatre mois sous réserve des dispositions exposées ci-dessus

Cachet de la mairie, date et signature :

Délais et voies de recours : le délai de recours devant le tribunal administratif compétent est de deux mois à compter de la décision autorisant ou refusant l'autorisation ou, en cas de décision tacite, à compter de la date à laquelle la décision aurait dû être notifiée (dès lors que le dossier avait été complété). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>



PRÉFET DU MORBIHAN

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer

Service Urbanisme Habitat Construction
Unité qualité de la construction

Fiche Accessibilité

L'accessibilité des bâtiments est un enjeu majeur dans la mise en œuvre de l'égalité des droits, des chances, de la participation et de la citoyenneté des personnes handicapées, quel que soit leur handicap (moteur, visuel, auditif, mental...). Cela concerne les établissements recevant du public, les installations recevant du public, les logements et les locaux de travail.

De manière générale, la prise en compte de l'accessibilité permet d'améliorer la qualité d'usage des bâtiments pour l'ensemble des utilisateurs.

Qu'est-ce qu'un établissement recevant du public (ERP) ?

« Constituent des établissements recevant du public tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises, soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation, payantes ou non.

Sont considérées comme faisant partie du public toutes les personnes admises dans l'établissement à quelque titre que ce soit en plus du personnel. »

Qu'est ce l'accessibilité du cadre bâti ?

« Est considéré comme accessible aux personnes handicapées tout bâtiment ou aménagement permettant, dans des conditions normales de fonctionnement, à des personnes handicapées, avec la plus grande autonomie possible, de circuler, d'accéder aux locaux et équipements, d'utiliser les équipements, de se repérer, de communiquer et de bénéficier des prestations en vue desquelles cet établissement ou cette installation a été conçu. Les conditions d'accès des personnes handicapées doivent être les mêmes que celles des personnes valides ou, à défaut présenter une qualité d'usage équivalente. »

Quelles démarches administratives entreprendre pour rendre un ERP conforme à la réglementation ?

Tout travaux, aménagement ou modification d'un ERP, même non soumis à permis de construire doit faire l'objet d'une autorisation spécifique délivrée au nom de l'État par le maire ou le Préfet.

1. Travaux projetés soumis à permis de construire ou à permis d'aménager au titre du code de l'urbanisme : compléter le Cerfa dossier spécifique permettant de vérifier la conformité de l'ERP aux règles d'accessibilité (PC39 ou PA 50).
2. Travaux projetés non soumis à permis de construire ou à permis d'aménager : dépôt en mairie d'une demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP (Cerfa 13824*04).

Un exemplaire de la demande est ensuite transmis à la direction départementale des territoires et de la mer (Unité qualité de la construction) pour recueillir l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées.

Le délai d'instruction de la demande d'autorisation est de quatre mois à compter du dépôt du dossier. Il peut être prolongé de 15 jours en cas de demande de dérogation.

Quelles sont les différences entre le neuf et l'existant ?

Les exigences ne sont pas les mêmes pour un ERP situé dans un bâtiment neuf et un ERP situé dans un cadre bâti existant. La réglementation est plus stricte pour les bâtiments neufs, qui doivent intégrer les normes accessibilité dès la construction.

Pour les bâtiments existants, la réglementation, plus souple, tient compte de la difficulté accrue de modifier un bâti, plus ou moins ancien. Ainsi, des dérogations sont permises dans l'existant alors qu'elles sont interdites dans le neuf.

Que faire quand un ERP est conforme aux exigences d'accessibilité des personnes handicapées ?

Il convient de déclarer cette conformité en ligne sur la plateforme démarches simplifiées en déposant :

- pour les ERP de 5^{ème} catégorie : une déclaration sur l'honneur de la conformité de l'établissement, accompagnée de justificatifs (photos par exemple) permettant au Préfet de juger de la conformité ;
- pour les ERP de 1^{ère} à 4^{ème} catégorie : une attestation de conformité délivrée par un contrôleur technique agréé ou un architecte indépendant du projet.

Ensuite, l'établissement apparaîtra sur la liste des établissements entrés dans la démarche accessibilité qui est mise en ligne sur le site de la Préfecture et actualisée régulièrement.

Depuis le 22 octobre 2017, **un registre public d'accessibilité** doit être mis à disposition du public. Ce registre a pour but d'informer le public sur le degré d'accessibilité de l'ERP et de ses prestations. Il doit être consultable sur place au principal point d'accueil accessible de l'ERP ; il est conseillé de rendre disponible sur internet et d'utiliser le langage FALC (Facile À Lire et à Comprendre).

Ce document doit contenir :

- Une information complète sur les prestations fournies dans l'établissement ;
- La liste des pièces administratives et techniques relatives à l'accessibilité de l'établissement aux personnes handicapées ;
- La description des actions de formation des personnels chargés de l'accueil des personnes handicapées et leurs justificatifs.

Les critères *Transition écologique*

• Principe

Les projets de requalification, d'extension ou de création de zones d'activités présentant une demande de subvention au titre de la DETR doivent intégrer une dimension développement durable se traduisant par le respect du critère obligatoire de la grille ci-dessous. Ils pourront se voir accorder une majoration de subvention en intégrant le critère additionnel.

• Grille de critères

<p>CRITERES OBLIGATOIRES : Projet au service de l'aménagement du territoire et du développement durable</p>	<p>Au service de l'aménagement du territoire</p> <p>Le projet doit s'inscrire dans une démarche stratégique globale de développement économique à l'échelle intercommunale :</p> <p>Quelle est la justification du projet de ZA, au regard de l'offre existante sur le territoire de l'intercommunalité du maître d'ouvrage : présenter un état des lieux d'occupation des ZA existantes (moins d'un an). Existe-t-il à proximité une zone d'activités qui pourrait bénéficier d'une requalification si elle n'est pas saturée ?</p> <p>Le cas échéant, le projet est-il cohérent avec le projet de revitalisation du centre ville, le Scot et le PLU ?</p> <p>Quelle est la viabilité économique du projet : Le projet fait-il concurrence aux sites existants ? La localisation est-elle pertinente par rapport aux activités prévues ? Combien d'emplois sont-ils susceptibles d'être créés ? Quel est le coût de l'opération ? Quel est l'impact sur la fiscalité locale ? Expliciter la démarche foncière ? Intégration dans le budget de la collectivité ?</p> <p><u>L'opportunité de la maîtrise foncière de la zone ne constitue pas une justification.</u></p> <p>Au service du développement durable</p> <p>Quelle est la justification du choix du site, au regard des contraintes et opportunités environnementales et urbaines ? Quelle est la nature des terrains consommés ? Le projet respecte-t-il la charte « agriculture et urbanisme », les corridors écologiques ?</p> <p>Le projet est-il économe en espace : Quelle est la surface totale de la zone ? Quelle est la taille des parcelles prévues ? L'organisation prévue du site permet-elle d'optimiser l'utilisation de l'espace ? En quoi le règlement du lotissement induit-il une moindre utilisation de l'espace ? Produire notamment un schéma d'organisation.</p> <p>L'échelle du projet est-elle la bonne au regard des besoins ?</p> <p>L'aménagement numérique à THD a-t-il été pris en compte au niveau des études ?</p> <p>Comment sont envisagés les déplacements des biens et des personnes : Quelles sont les liaisons par rapport à la ville ? Quels sont les modes de desserte alternatifs à la voiture envisagés, notamment en matière de transports collectifs ? La sécurité routière a-t-elle bien été prise en compte ?</p> <p>Intégration de paysagistes dans l'équipe de maîtrise d'œuvre.</p> <p>Engagement sur un cahier des charges opposable aux futurs occupants (règlement) en terme de choix des matériaux, d'orientation des bâtiments, de densité...</p> <p>Des méthodes alternatives sont-elles prévues pour gérer les eaux pluviales (moindre imperméabilisation des sols, gestion superficielle des eaux de pluie, toiture végétalisée..) ?</p> <p>Le bassin est-il mutualisable avec d'autres zones ?</p> <p>Quelles possibilités de récupération et de réutilisation des eaux pluviales de la zone sont proposées ?</p> <p>Le projet doit s'inscrire dans la démarche Morbihan Acti'Parc.</p>
<p>CRITERE ADDITIONNEL : - Engagement sur la création d'équipements collectifs ou de services mutualisés</p> <p>- Engagement sur la mise en œuvre de pratiques de construction des infrastructures de la zone économes en énergie et en ressources naturelles</p>	<p>Quels équipements mutualisés sont envisagés ? (Pont -bascule ; Crèche/halte-garderie, restauration interentreprises, loisirs, accueil, secrétariat et services généraux, surveillance, sécurité, plan de gestion des espaces verts ; plan de déplacement interentreprises ; collecte et traitement des déchets recyclables ; création d'un poste d'animateur de PA...)</p> <p>Concevoir et aménager la zone d'activité afin de gérer et réduire les nuisances environnementales occasionnées par les chantiers de construction. Utilisation de matériaux et de modes constructifs permettant de réduire l'impact de la construction sur l'environnement (écoconstruction, conception bioclimatique, matériaux économes, d'origine renouvelable, valorisation des sols et des matériaux en place, réhabilitation, réutilisation, déconstruction...</p> <p>Implantation sur le site d'équipements de production d'énergie renouvelable</p>

Requalification, extension ou création de zones d'activités

Annexe

Les critères relatifs aux projets de requalification d'extension ou de création de zones d'activités, seront, en tant que de besoin, modulés lors de l'instruction du dossier pour autant que la transposition purement « mécanique » de ces critères se révélerait impossible ou peu pertinente.

Pour prétendre à une subvention, les projets d'extension et/ou création de zones d'activités doivent justifier du besoin, à l'appui d'un état des lieux de moins d'un an de l'occupation des ZA existantes et mettre en perspective le projet au regard des documents de planification applicables, SCOT et PLU.

Contenu du dossier

Il devra comporter :

- une note justifiant le respect de chaque critère, apportant la réponse aux questions soulevées dans la grille,
- le cas échéant la synthèse de l'étude de stratégie d'aménagement industriel et commercial,
- une étude à jour (avec un plan de localisation des zones) sur le taux d'occupation des zones d'activités situées au sein de l'intercommunalité et faisant mention des zones non situées dans le périmètre de l'intercommunalité mais à proximité,
- un plan de localisation de la zone mettant en avant son intégration dans le site, avec les principales voies de communication,
- un schéma d'organisation de l'espace au sein de la zone,
- un justificatif de l'implication dans la démarche Morbihan Acti'Parc, (CAUE)
- un justificatif de l'état du projet au regard des réglementations liées au Code de l'environnement : évaluation environnementale, loi sur l'eau.

Concernant le critère additionnel, le dossier devra comporter une note d'engagement du Maître d'Ouvrage décrivant de façon détaillée les dispositions prévues dans le projet.

Le Maître d'Ouvrage a toute liberté pour proposer des critères pour la transition écologique non présentés dans la grille, ces propositions seront prises en compte le cas échéant lors de l'examen du dossier (ces propositions peuvent par exemple porter sur des obligations de performances énergétiques des bâtiments qui viendront à s'implanter, le choix des matériaux..).